

République Française

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

Commune de SAINTE-GENEVIÈVE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026**

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Daniel VEREECKE, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026.

	Conseillers communautaires
Pierre HAUTOT	Titulaire
Françoise RIBEIRO-REGO	Titulaire
Daniel VEREECKE	Titulaire
Marie LANGLOIS	Titulaire
Emile DÉMÉA	
Alberte LABRIDY	
Patrick AIMÉ	
Catherine PUEL	
Frédéric CARRARO	
Virginie PLUBELLE	
Xavier BOULIN	
Aurélié BOCCARD	
Didier FALAMPIN	
Anne LE DUNFF	
Jean MARTIN	
Sylvanie BAILLOT	
Alain PETIT	
Chantal CADIOU	
Xavier VANÇON	
Angélique MASSON	
Vincent HOUSSIN	
Tony LAVEAUX	Suppléant
Corinne CAMPANA	
Olivier BOUHOURS	
Fabrice DORÉ MICHELSON	
Aïcha LAOUEDJ	
Nicolas HENOCQ	

Le président constate :

1) que le conseil municipal est au complet et qu'il n'y a aucun siège demeuré vacant,

2) que le quorum est atteint.

Il déclare, par conséquent, le **CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS**.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 25 mars 2026.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE

Madame Marie LANGLOIS, la plus jeune élue du conseil municipal, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Daniel VEREECKE, Maire, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU MAIRE

2) ÉLECTION DU MAIRE

L'article **L.2122-8** du Code général des collectivités territoriales dispose :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres présents du conseil municipal.

Par conséquent il revient à **Monsieur Alain PETIT** de présider à l'élection du Maire.

M. le Président donne lecture des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

Article L. 2122-4

Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Article L.2122-7

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1) Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

- M. Fabrice DORÉ MICHELSON
- M. Tony LAVEAUX

2) Déclaration des candidatures

- M. Pierre HAUTOT

3) Vote

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

4) Dépouillement

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau *et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion*. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

5) Proclamation des résultats

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	27
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) .	3
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	24
f) Majorité absolue	13
 M. Pierre HAUTOT obtient	 24 voix

M. Pierre HAUTOT ayant obtenu 24 voix est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 25 mars 2026.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

3) FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS.

Les articles L.2122-2 et L. 2122-2 du CGCT du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit (8) adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de six (6) adjoints. »

M. le Maire propose de fixer à **26 %** de l'effectif de l'assemblée, le nombre des adjoints, ce qui correspond au nombre de **SEPT (7)** adjoints, de la manière suivante :

- Premier adjoint en charge plus particulièrement des affaires scolaires ;
- Deuxième adjoint en charge plus particulièrement de l'urbanisme ;
- Troisième adjoint en charge plus particulièrement des Finances ;

- Quatrième adjoint en charge plus particulièrement de la Sécurité et de la Tranquillité publique ;
- Cinquième adjoint en charge plus particulièrement des affaires sociales ;
- Sixième adjoint en charge plus particulièrement de la gestion du domaine communale, du développement Durable et des Travaux
- Septième adjoint en charge plus particulièrement de la culture, des animations, des fêtes et cérémonies, associations et des sports ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour dont 2 pouvoirs) et trois abstentions (M. Doré Michelson, Mme Laouedj, M. Henocq) :

- **FIXE à 7 (SEPT)** le nombre des adjoints au Maire.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 25 mars 2026.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

4) ELECTION DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

I. Une liste est proposée aux suffrages :

Liste de Françoise RIBEIRO-REGO (premier adjoint)

Daniel VEREECKE (deuxième adjoint)
 Marie LANGLOIS (troisième adjoint)
 Emile DÉMÉA (quatrième adjoint)
 Alberte LABRIDY (cinquième adjoint)
 Patrick AIMÉ (sixième adjoint)
 Catherine PUEL (septième adjoint)

II. Vote :

A l'appel de son nom, chaque conseiller remet lui-même son bulletin dans l'urne.

III. Dépouillement :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	27
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	1
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	2
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	24
f) Majorité absolue	13

La liste de Mme Françoise RIBEIRO-REGO obtient **24 voix**,

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Françoise RIBEIRO-REGO Premier Adjoint.
- Daniel VEREECKE Deuxième Adjoint.
- Marie LANGLOIS Troisième Adjoint.
- Emile DÉMÉA Quatrième Adjoint.
- Alberte LABRIDY Cinquième Adjoint.
- Patrick AIMÉ Sixième Adjoint.
- Catherine PUEL Septième adjoint.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 25 mars 2026.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Mme Corinne CAMPANA, départ de la séance à 11h30)

5) CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 25 mars 2026.

6) DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Monsieur le Maire expose :

En application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, par délibération, déléguer au Maire pendant la durée de son Mandat, un certain nombre de ses pouvoirs, dont la liste est limitative.

Il est précisé notamment que :

- Les dispositions prises par le Maire en vertu de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Les actes pris par le Maire en vertu de cette délégation sont soumis aux règles ordinaires du Contrôle de la Légalité ;
- Le Maire doit rendre compte, au Conseil Municipal, des actes pris entre les séances en vertu de cette délégation.

Il est demandé au Conseil d'adopter la présente délibération et donner délégation de pouvoirs au Maire dans les matières limitativement énumérées dans l'exposé joint à la convocation, pendant la durée de son mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (23 voix pour dont deux pouvoirs et trois contre (M. Doré Michelson, Mme Laouedj, M. Henocq),

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, services, fournitures) ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque leur montant est inférieur à 216 000 €.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 7 années ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
11. D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou cassation, devant les juridictions administratives, judiciaires ou les instances pénales, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une expertise, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte, y compris avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, ainsi que toute action faisant intervenir la protection fonctionnelle des agents et des élus.
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4.000,00 €.
13. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du budget voté par le Conseil Municipal ;
15. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 600 000€.
16. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences déléguées sont également consenties en cas d'empêchement du Maire par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des attributions exercées par délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Accusé de réception de la Préfecture de l'Oise, le 25 mars 2026.

☞☜

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 32.

Affiché et publié par voie électronique, le 25 mars 2026.

La secrétaire de séance,


Marie LANGLOIS



Le Maire,


Pierre HAUTOT